

## Fiche informative | ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les zones de PIIA, une demande de certificat d'autorisation est obligatoire même pour les affiches contenues dans cette fiche.

Pour toute question supplémentaire en lien avec les informations ci-dessous, contactez le Service de l'urbanisme et de l'environnement par courriel au : [urbanisme@rawdon.ca](mailto:urbanisme@rawdon.ca)

### Bon à savoir :

Toute enseigne installée doit être retirée, y compris son support, dans les délais impartis à la présente réglementation ou dans les 180 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus.

### Liste des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation :

Les enseignes identifiées d'un astérisque (\*) ont des dispositions particulières afin d'être conformes. Vous référez au tableau intitulé « dispositions particulières à certaines enseignes ».

#### Enseignes permanentes

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement;
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
3. Les enseignes communautaires, apposées à plat, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
4. Un (1) drapeau d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale est autorisé sur le terrain visé;
5. Les drapeaux d'un pays, d'une province ou d'une région;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;
7. Les enseignes indiquant le menu d'un service au volant et permettant la commande\*;  
Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration, les heures d'ouverture, les heures d'offices religieux, sur le terrain ou le bâtiment visé\*;
8. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé\*;
9. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé.
- 10.

#### Enseignes temporaires :

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale\*;
2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement)\*;
3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé;  
Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé\*;
4. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet\*;
5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ou un événement installées sur le terrain visé\*.
- 6.

### Dispositions générales

#### La pose des enseignes est autorisée :

- Sous le niveau du toit ou des fenêtres, lorsqu'apposé sur le bâtiment accueillant l'usage;
- Sur un poteau, un socle ou un muret à minimum 1 mètre des lignes de terrain ou 3 mètres, lorsque situés sur la route 125, à l'extérieur du triangle de visibilité;
- Sur un terrain différent lorsque l'enseigne est temporaire.

**Endroit autorisé pour la pose :**

Enseignes permanentes : dans toutes les cours.

Enseignes temporaires : ne peut être à moins de 1 mètre des lignes avant de terrain ou 3 mètres des lignes avant lorsque situé sur la route 125.

\*Voir tableau suivant pour les dispositions particulières quant aux enseignes identifiées.

**Éclairage :**

Seul l'éclairage de type col de cygne est permis.

**Matériaux autorisés :**

Pour les enseignes permanentes et temporaires : Bois ouvré prépeint ou teint, la brique, la pierre, le fer forgé, métal ouvré prépeint ou teint, le verre, matériaux synthétiques imitant le bois, l'aluminium imitant le bois, plastiques autocollants (vitrine uniquement).

Pour les enseignes temporaires uniquement : le papier, le carton et le carton plastifié ondulé, le tissu et la toile.

**Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :**

Le contre-plaqué, les matériaux non protégés contre la corrosion, les panneaux de gypse, le polyéthylène, le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.

**Dispositions particulières à certaines enseignes \***

Enseignes permanentes

**1. Les enseignes indiquant le menu d'un service au volant et permettant la commande**

- a) Un maximum de deux (2) enseignes sur poteaux localisées à proximité de l'allée de circulation du service volant d'un établissement de restauration est autorisé;
- b) La superficie maximale totale des deux enseignes est fixée à 4,5 mètres;
- c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres;
- d) La distance minimale d'une ligne avant de terrain est fixée à trois (3) mètres.

**2. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration, les heures d'ouverture, l'ouverture et les heures d'offices religieux, sur le terrain ou le bâtiment visé**

- a) La superficie maximale est fixée à 0,3 mètre carré par enseigne;
- b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre;
- c) Deux (2) enseignes à plat (attachée au bâtiment) ou sur un seul poteau (détachée) à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé le long d'un trottoir ou d'une bordure de béton, sont autorisées par établissement;
- d) Les enseignes indiquant les heures d'ouverture et l'ouverture de l'établissement peuvent être lumineuses (sans clignotement).

**3. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé**

- a) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
- b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre;
- c) La hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
- d) Une enseigne est autorisée par entrée charretière, le tout pour un maximum de trois enseignes par aire de stationnement;
- e) Les enseignes à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) sont autorisées.

Enseignes temporaires

**1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale**

- a) À moins d'indication contraire dans la loi électorale, l'installation des enseignes doit être faite dans les 60 jours précédant la date du scrutin;
- b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la date du scrutin.

**2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement)**

- a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain du développement;
- b) La superficie maximale d'affichage est fixée à un 1,2 mètre carré. Si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un (1) terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété, la superficie maximale est de neuf (9) mètres carrés;
- c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre. Si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un (1) terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres;
- d) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à deux (2) mètres;
- e) La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres;
- f) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la vente de la dernière unité ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.

**3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place**

- a) Une (1) enseigne attachée ou à plat sur le kiosque et une (1) enseigne isolée du bâtiment sont autorisées par terrain;
- b) La superficie maximale par enseigne est fixée à trois (3) mètres carrés;
- c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à deux (2) mètres;
- d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres, à l'exception de l'enseigne apposée attenante au kiosque qui doit respecter une distance minimale de 90 centimètres d'une ligne de terrain;
- e) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à un (1) mètre;
- f) Les enseignes peuvent être installées dès quatre (4) jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de la vente.

**4. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation**

- a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés, 5 mètres carrés sur les terrains situés aux abords de la route 125
- b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;
- c) Hauteur maximale : 2 mètres, 6 mètres pour les usages commerciaux ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une route principale du réseau supérieur;
- d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment;
- e) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les terrains situés aux abords de la route 125;
- f) Durée maximale : 12 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux ou suivant l'ouverture de l'occupation annoncée.

**5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ou un évènement installées sur le terrain visé**

- a) Durée maximale : Dans une même année, deux (2) périodes d'installation d'une durée maximale de 30 jours consécutifs par période sont autorisées par terrain. L'enseigne doit être enlevée à la fin de chaque période.
- b) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur le terrain visé;
- c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les terrains situés aux abords de la route 125;
- d) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à deux (2) par période d'installation.